



Distr.: Restreinte
17 février 2014

Original: English



**Programme des
Nations Unies pour
l'Environnement**

Onzième Conférence des Parties (CdP11)
Contractantes à la Convention relative à la
coopération en matière de protection,
de gestion et de mise en valeur du milieu
marin et des zones côtières de la côte Atlantique
et de la région de l'Afrique de l'Ouest,
du Centre et du Sud.
Le Cap, Afrique du Sud, 17 Mars to 21 Mars 2014.

**Règlement intérieur des réunions et conférences des Parties
contractantes à la Convention relative à la coopération en matière de
protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones Côtières de
la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre**

UNITED NATIONS ENVIRONMENT PROGRAMME

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR
L'ENVIRONNEMENT

Nairobi

Rules of procedure for meetings and conferences of the
Contracting Parties to the Convention for Co-operation in the
Protection and Development of the Marine and Coastal
Environment of the West and Central African Region

Règlement intérieur des réunions et conférences des Parties
contractantes à la Convention relative à la coopération en
matière de protection et de mise en valeur
du milieu marin et des zones côtières
de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre

Terms of reference of the Steering Committee

Attributions du Comité directeur

Terms of reference for the management of the Trust Fund for
the protection and development of the marine environment and
coastal areas of the West and Central African Region

Règlement financier concernant la gestion du Fonds
d'affectation spéciale pour la protection et la mise en valeur
du milieu marin et des zones côtières
de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre



UNITED NATIONS ENVIRONMENT PROGRAMME
PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT

Nairobi, 1988

NOTE. This document should not be considered as an official United Nations document.

NOTE. Cette brochure ne doit pas être considérée comme un document officiel des Nations Unies.

Rules of procedure for meetings and conferences of the Contracting Parties to the Convention of Co-operation in the protection and development of the Marine and Coastal Environment of the West and Central African Region	1
Terms of reference of the Steering Committee	19
Terms of reference for the management of the Trust Fund for the protection and development of the marine environment and coastal areas of the West and Central African Region	23
Règlement intérieur des réunions et conférences des Parties contractantes à la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre	27
Attributions du Comité directeur	45
Règlement financier concernant la gestion du Fonds d'affectation spéciale pour la protection et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre	49

RULES OF PROCEDURE

for meetings and conferences of the Contracting Parties to the Convention for Co-operation in the Protection and Development of the Marine and Coastal Environment of the West and Central African Region

PURPOSES

Rule 1

These rules of procedure shall apply to any meeting or conference of the Contracting Parties convened in accordance with articles 17 and 18 of the Convention for Co-operation in the Protection and Development of the Marine and Coastal Environment of the West and Central African Region.

DEFINITIONS

Rule 2

For the purposes of these rules:

1. "Convention" means the 1981 Convention for Co-operation in the Protection and Development of the Marine and Coastal Environment of the West and Central African Region and its protocols;
2. "Executive Director" means the Executive Director of the United Nations Environment Programme or his designated representative;

3. "Secretariat" means the United Nations Environment Programme as provided in article 16 of the Convention;

4. "Action Plan for the West and Central African Region" means the programmatic regional plan adopted by the Conference of Plenipotentiaries on Co-operation in the Protection and Development of the Marine and Coastal Environment of the West and Central African Region, Abidjan, 16-23 March 1981, as modified by subsequent intergovernmental meetings that reviewed this Action Plan;

5. "Co-ordinating unit" means the unit within the United Nations Environment Programme designated by the Executive Director as responsible for the administration of the Action Plan for the West and Central African Region;

6. "Meeting" means any ordinary or extraordinary meeting of the Contracting Parties to the Convention;

7. "Conference" means any conference of plenipotentiaries of the Contracting Parties to the Convention;

8. "Steering Committee" means the committee constituted in accordance with rule 25 of the present rules of procedure.

9. "Chairman of the Steering Committee" means the Chairman elected in accordance with rule 21 and rule 25 paragraph 3 of the present rules of procedure.

PLACE OF MEETINGS AND CONFERENCES

Rule 3

Unless they decide otherwise, the Contracting Parties shall normally meet at the seat of the co-ordinating unit.

DATES OF THE MEETINGS AND CONFERENCES

Rule 4

1. As provided in article 17 of the Convention, ordinary meetings of the Contracting Parties shall be convened once every two years and extraordinary meetings shall be convened in accordance with the conditions set forth in that article.

2. A conference of plenipotentiaries of the Contracting Parties shall be convened in accordance with the conditions set forth in article 18 of the Convention.

3. In accordance with article 16 of the Convention, the Executive Director shall convene any meetings and conferences of the Contracting Parties.

4. Any ordinary meeting shall fix the opening date and the duration of the next ordinary meeting.

5. Any extraordinary meeting shall be convened not less than fifteen days nor more than ninety days after the date at which the request mentioned in article 17 of the Convention has been received or formulated by the Executive Director and supported by the requisite number of Contracting Parties.

6. The opening date and the duration of any conference convened in accordance with article 18 of the Convention shall be fixed by a joint agreement of the Contracting Parties which requested the convening of the conference.

INVITATIONS

Rule 5

The Executive Director shall invite all Contracting Parties to the Convention to send representatives to participate in the meetings or conferences.

Rule 6

1. The Executive Director shall invite to send representatives to the meetings or conferences any coastal State of the West and Central African region invited to participate in the 1981 Conference of Plenipotentiaries on Co-operation in the Protection and Development of the Marine and Coastal Environment of the West and Central African Region which is not a Contracting Party.

2. The representatives designated by the States invited in accordance with the provisions of paragraph 1 may participate without vote in the deliberations of the meeting or the conference.

Rule 7

1. The Executive Director shall, with the tacit agreement of two-thirds of the Contracting Parties, invite to send representatives to observe any meeting or conference, any other State Member of the United Nations or member of its specialized agencies which so requests and has a direct concern in the protection and development of the marine and coastal environment of the West and Central African region.

2. Such observers, upon invitation of the President and with the tacit consent of the meeting or the conference, may participate without vote in the deliberations of the meeting or of the conference.

Rule 8

1. The Executive Director shall invite to send representatives to observe any meeting or conference, the United Nations and its competent subsidiary bodies, the United Nations specialized agencies and the International Atomic Energy Agency if they are concerned with the activities of the Action Plan for the West and Central African Region.

2. Such observers may, upon invitation of the President and with the tacit consent of the meeting or the conference, participate without vote in the deliberations of any meeting or conference.

Rule 9

1. The Executive Director shall, with the tacit consent of two-thirds of the Contracting Parties, invite to send representatives to observe any meeting or conference, any intergovernmental organization other than the United Nations, the specialized agencies and the International Atomic Energy Agency or any international non-governmental organization which has specialized expertise related to the protection and development of the marine and coastal environment of the West and Central African region.

2. Such observers may, upon the invitation of the President and with the tacit consent of the meeting or the conference, participate without vote in the deliberations of the meeting or conference dealing with matters of direct concern to the organizations they represent.

PUBLICITY

Rule 10

Plenary sittings of the meetings and conferences shall be held in public unless the meeting or the conference decides otherwise. Sittings of subsidiary bodies of the meetings and conferences shall be held in private, unless the meeting or the conference decides otherwise.

AGENDA

Rule 11

In agreement with the President, the Executive Director shall prepare the provisional agenda of each meeting and conference.

Rule 12

The provisional agenda of each ordinary meeting shall include:

1. As appropriate, items mentioned in article 17, paragraph 2, of the Convention and in relevant articles in any protocol;
2. All items the inclusion of which was requested at a previous meeting;
3. A report by the Executive Director on the work undertaken or achieved as part of the Action Plan for the West and Central African Region since the last ordinary meeting and containing recommendations for activities to be undertaken in the forthcoming biennium;
4. Any item proposed by a Contracting Party;
5. The provisional budget as well as all questions pertaining to the accounts and financial arrangements.

Rule 13

The provisional agenda, together with supporting documents for each ordinary meeting, shall be communicated by the Executive Director to the Contracting Parties at least two months before the opening of the meeting.

Rule 14

The Executive Director shall, in consultation with the President, include any question suitable for the agenda which may arise between the dispatch of the provisional agenda and the opening of the meeting in a revised provisional agenda which the meeting shall examine together with the provisional agenda.

ADOPTION OF THE AGENDA

Rule 15

At the opening of any ordinary meeting, the Contracting Parties, when adopting the agenda for the meeting, may add, delete, defer or amend items. Only items which are considered by the meeting to be urgent and important may be added to the agenda.

Rule 16

The provisional agenda for an extraordinary meeting, or for any conference provided for in article 18 of the Convention, shall consist only of those items proposed for consideration in the request for the holding of the extraordinary meeting or the conference. It shall be transmitted to the Contracting Parties at the same time as the invitation to the extraordinary meeting or the conference.

Rule 17

The Executive Director shall report to the meeting or conference on the administrative and financial implications of all substantive agenda items submitted to the meeting before they are considered by it. Unless the meeting decides otherwise, no such item shall be considered until at least forty-eight hours after the meeting has received the Executive Director's report on administrative and financial implications.

Rule 18

Any item of the agenda of an ordinary meeting, consideration of which has not been completed at the meeting, shall be included automatically in the agenda of the next ordinary meeting, unless otherwise decided by the Contracting Parties.

REPRESENTATION AND CREDENTIALS

Rule 19

Each Contracting Party shall be represented by an accredited representative, who may be accompanied by such alternates and advisers as may be required.

Rule 20

The credentials of representatives and the names of alternate representatives and advisers shall be submitted by the Contracting Parties to the Executive Director before the opening sitting of a meeting which the representatives are to attend. Any later change in the composition of delegations shall also be submitted to the Executive Director. The credentials shall be issued either by the Head of the State or Government or by the Minister for Foreign Affairs. The officers of any meeting or conference shall examine the credentials and submit their report to the meeting or the conference.

OFFICERS

Rule 21

1. At the commencement of the first sitting of each ordinary meeting, a President, two Vice-Presidents and two Rapporteurs are to be elected from among the representatives of the Contracting Parties who will serve as the officers of the meetings or conferences of the Contracting Parties.

2. The President, two Vice-Presidents and two Rapporteurs elected at an ordinary meeting shall remain in office until their successors are elected at the next ordinary meeting and shall serve in that capacity at any intervening extraordinary meeting or conference. Exceptionally, these officers may be re-elected for one further consecutive term.

3. The President, or a Vice-President acting as a President, shall participate in the meeting or the conference in that capacity and shall not at the same time exercise the rights of a representative of a Contracting Party. In such a case, the Contracting Party concerned may designate another representative who shall be entitled to represent the Contracting Party in the meeting or the conference and to exercise the right to vote.

Rule 22

If the President is temporarily absent from a sitting or any part thereof, he shall appoint one of the Vice-Presidents to assume his duties.

Rule 23

If an officer resigns or otherwise becomes unable to complete his term of office, a representative of the same Contracting Party shall be named by the Contracting Party concerned to replace him for the remainder of his mandate.

Rule 24

At the first sitting of each ordinary meeting, the President of the previous ordinary meeting, or in his absence, one of the Vice-Presidents, shall preside until the meeting has elected a President for the meeting.

STEERING COMMITTEE

Rule 25

1. At each ordinary meeting, ten Contracting Parties shall be elected to the Steering Committee of the Action Plan for the West and Central African region.

2. The members of the Steering Committee shall be elected by a simple majority vote, and they shall serve on the Steering Committee until their successors are elected at the next ordinary meeting. At least one-third of the members of the Steering Committee shall be replaced at each ordinary meeting, and no Contracting Party may remain a member of the Steering Committee for more than three consecutive terms.

3. The Contracting Parties whose representative has been elected the President of the ordinary meeting in accordance with rule 21 shall be elected as a member of the Steering Committee. The President of the ordinary meeting shall also serve as the President of the Steering Committee. The Steering Committee shall elect its own two Vice-Presidents and two Rapporteurs.

4. The Steering Committee shall meet at least once in the inter-sessional period between ordinary meetings of the Contracting Parties. It shall be the function of the Steering Committee to provide the Executive Director with policy guidance on all substantive and financial matters related to the implementation of the Convention and the Action Plan for the West and Central African region.

ORGANIZATION OF THE MEETING

Rule 26

1. During the course of a meeting or of a conference, the Contracting Parties may establish such committees and other working groups as may be required for the transaction of its business.

2. Unless otherwise decided, the meeting or the conference shall elect a Chairman for each such committee and working group. The meeting or the conference shall determine the matters to be considered by each such committee or working group and may authorize the President, upon the request of the Chairman of a committee or working group, to adjust the allocation of work.

SECRETARIAT

Rule 27

The Executive Director shall act as secretary of any meeting or conference. He may delegate his functions to a member of the secretariat.

Rule 28

The secretariat shall arrange for interpretation of speeches made at meetings or conferences; receive, translate and circulate the documents of the meeting or conference and its committees and working groups; publish and circulate the resolutions, reports and relevant documentation of the meeting or the conference. It shall have custody of the documents in the archives of the meeting or conference and generally perform all other work that the meeting or the conference may require.

LANGUAGES

Rule 29

English and French are the official languages of the meetings or conferences of the Contracting Parties.

Rule 30

1. Statements made in a language of the meeting or conference shall be interpreted into the other official language.

2. A representative may speak in a language other than a language of the meeting or conference, if he provides for interpretation into one such language.

Rule 31

All working documents of the meeting or conference and all reports, resolutions, recommendations and decisions of the meetings or conferences shall be drawn up in one of the official languages and translated into the other official language.

CONDUCT OF BUSINESS

Rule 32

Two-thirds of the Contracting Parties shall constitute a quorum.

Rule 33

In addition to exercising the powers conferred upon him elsewhere by these rules, the President shall declare the opening and the closing of the meeting or of the conference. He shall direct the discussions, ensure the observance of these rules, accord the right to speak, put questions to the vote and announce decisions resulting from the vote.

POINTS OF ORDER

Rule 34

Subject to the provisions of rule 46, a representative may at any time raise a point of order which shall be decided immediately by the President in accordance with these rules. A representative may appeal against the ruling of the President. The appeal shall be put to the vote immediately and the ruling shall stand unless overruled by a simple majority of the Contracting Parties present and voting. A representative may not, in raising a point of order, speak on the substance of the matter under discussion.

Rule 35

Proposals and amendments shall normally be introduced in writing by the Contracting Parties and handed to the secretariat, which shall circulate copies to delegations. As a general rule, no proposal shall be discussed or put to the vote at any sitting unless copies of it have been circulated to delegations not later than the day preceding the sitting. The President may, however, permit the discussion and consideration of amendments or of procedural motions even though these amendments and motions have not been circulated or have been circulated only the same day.

Rule 36

1. Subject to the provisions of rule 34, the following motions shall have precedence, in the order indicated below, over all other proposals or motions before the meeting:

- (a) to suspend a sitting;
- (b) to adjourn a sitting;
- (c) to adjourn the debate on the question under discussion; and
- (d) for the closure of the debate on the question under discussion.

2. Permission to speak on a motion falling within (a) to (d) above shall be granted only to the proposer and, in addition, to one speaker in favour of and two against the motion after which it shall be put immediately to the vote.

Rule 37

If two or more proposals relate to the same question, the meeting or conference, unless it decides otherwise, shall vote on the proposals in the order in which they have been submitted.

Rule 38

A representative of a Contracting Party may request that parts of a proposal or of an amendment be voted on separately. If objection is made to the request for division, the President shall permit two representatives to speak, one in favour of and the other against the motion, after which it shall be put immediately to the vote.

Rule 39

If the motion referred to in rule 38 is adopted, those parts of a proposal or of an amendment which have been approved shall then be put to the vote as a whole; if all the operative parts of a proposal or amendment have been rejected, the proposal or amendment shall be considered to be rejected as a whole.

Rule 40

A motion is considered to be an amendment to a proposal if it merely adds to, deletes from, or revises parts of, that proposal. An amendment shall be voted on before the proposal to which it relates is put to the vote, and if the amendment is adopted, the amended proposal shall then be voted on.

Rule 41

If two or more amendments are moved to a proposal, the meeting or conference shall first vote on the amendment furthest removed in substance from the original proposal, then on the amendment next furthest removed therefrom, and so on, until all amendments have been put to the vote. The President shall determine the order of voting on the amendments under this rule.

Rule 42

A proposal or motion may be withdrawn by its proposer at any time before voting on it has begun, provided that the motion has not been amended. A proposal or motion withdrawn may be reintroduced by any other Contracting Party.

Rule 43

When a proposal has been adopted or rejected, it may not be reconsidered at the same session, unless the meeting or the conference, by a two-thirds majority of the Contracting Parties present and voting, decides in favour of reconsideration. Permission to speak on a motion to reconsider shall be accorded only to the mover and one other supporter, after which it shall be put immediately to the vote.

VOTING

Rule 44

1. Each Contracting Party shall have one vote.

2. A Contracting Party that is more than twenty-four months in arrears with its contributions shall not be entitled to vote. However, the meeting may authorize the Contracting Party concerned to participate in the vote if it finds out that arrears are due to circumstances beyond its control.

Rule 45

For the purpose of these rules, the phrase "Contracting Parties present and voting" means Contracting Parties present at the sitting at which voting takes place and casting an affirmative or negative vote. Contracting Parties which abstain from voting are considered as not voting.

Rule 46

1. Decisions of a meeting or conference on all matters of substance shall be taken by a two-third majority vote of the Contracting Parties present and voting, unless otherwise provided by the Convention or the financial terms of reference.

2. Decisions of a meeting or conference on matters of procedure shall be taken by a simple majority vote of the Contracting Parties present and voting.

3. Any difference of opinion as to whether a matter is one of a procedural or substantive nature shall be decided by a simple majority vote of the Contracting Parties present and voting.

4. If a vote is equally divided, a second vote shall be taken. If this vote is also equally divided, the proposal shall be regarded as rejected.

Rule 47

Voting shall normally be by show of hands. However, any Contracting Party may request a roll-call vote which shall be taken in the French alphabetical order of the names of the Contracting Parties, beginning with the Contracting Party whose name is drawn by lot by the President. Any Contracting Party may also request a secret ballot.

Rule 48

The vote of each Contracting Party participating in a roll-call vote shall be recorded in the relevant documents of the meeting or of the conference.

Rule 49

After the President has announced the beginning of voting, no representative shall interrupt the voting except on a point of order in connection with the actual conduct of the voting. The President may permit the Contracting Parties to explain their votes, either before or after the voting, except when the vote is taken by secret ballot. The President may limit the time to be allowed for such explanations.

SOUND RECORDS OF THE MEETING

Rule 50

Sound records of the meeting or of the conference, and possibly of its committees and working groups, shall be kept by the secretariat in accordance with the practice of the United Nations.

AD HOC MEETINGS

Rule 51

1. The Contracting Parties may recommend to the Executive Director, taking duly into account the financial implications, the convening of ad hoc meetings, either of representatives of the Contracting Parties and of States referred to in rule 6 of these rules, or of experts nominated by Governments of the West and Central African region, in order to study problems which, because of their specialized nature, could not fruitfully be discussed during the normal sittings of a meeting or conference.

2. The terms of reference of these *ad hoc* meetings and the questions to be discussed shall be determined by the Contracting Parties.

3. Unless otherwise decided, each *ad hoc* meeting shall elect its own officers.

4. These rules of procedure shall apply *mutatis mutandis* to such subsidiary bodies and ad hoc meetings.

AMENDMENTS OF PROCEDURE

Rule 52

These rules of procedure may be amended by a two-third majority vote of the Contracting Parties present and voting at a meeting.

OVERRIDING AUTHORITY OF THE CONVENTION

Rule 53

In the event of any conflict between any provision of these rules and any provision of the Convention, the Convention shall prevail.

TERMS OF REFERENCE OF THE STEERING COMMITTEE

1. The Steering Committee shall consist of the representatives of ten states participating in the Action Plan.

2. The members of the Steering Committee will be elected by regular intergovernmental meetings on the Action Plan and meetings of the Contracting Parties to the Abidjan Convention.

3. The members of the Steering Committee will be elected by a simple majority of the intergovernmental and Contracting Parties meetings for a two-year term. At least one-third of the members shall be replaced at each meeting, and no State may be a member of the Steering Committee for more than three consecutive periods.

4. In electing the members of the Steering Committee the following criteria will be taken into account:

- equitable geographical distribution;
- contributions to the Regional Trust Fund for West and Central Africa and their regular payments;
- ratification of the Abidjan Convention;
- attendance at the intergovernmental and Contracting Parties meetings.

5. The functions of the Steering Committee shall be:

(a) To review and evaluate the progress of the Action Plan and the Abidjan Convention between the regular intergovernmental and Contracting Parties meetings;

(b) To provide guidance to the secretariat on all matters relevant to the implementation of the Action Plan and the Abidjan Convention between the regular intergovernmental and Contracting Parties meetings and make adjustments in the programme and budget whenever necessary, within the framework of the decisions made by these meetings;

(c) To promote the active participation of the West and Central African countries in the Action Plan and in the Abidjan Convention, and to urge Governments to fulfil their financial and other commitments;

(d) To review the preparations for the regular intergovernmental and Contracting Parties meetings;

(e) To make recommendations to the regular intergovernmental and Contracting Parties meetings on all programme, financial and institutional matters related to the Action Plan and to the Abidjan Convention;

(f) To carry out such other tasks as may be determined by the regular intergovernmental and Contracting Parties meetings.

6. The work of the Steering Committee will be carried out through meetings of the Committee. There should be at least one meeting of the Steering Committee in mid-term between the regular intergovernmental and Contracting Parties meetings and one meeting immediately before the subsequent intergovernmental and Contracting Parties meeting.

7. The meetings of the Steering Committee will be convened by the Executive Director of UNEP, will be organized by the secretariat and will be chaired by the Chairman of the Steering Committee.

8. The Contracting Party whose representative has been elected as Chairman of the ordinary meeting in accordance with Article 21 of the Rules of procedure of the meetings and conferences of the Contracting Parties shall be elected as a member of the Steering Committee. The Chairman of the ordinary meeting shall also act as Chairman of the Steering Committee. The Steering Committee shall elect its own first and second Vice-Chairmen and two rapporteurs who shall constitute, together with the Chairman, the Bureau of the Steering Committee.

9. The Chairman of the Bureau will be elected for a two-year term and can be re-elected, for one additional term.

10. Within a month of their election, the States elected as members of the Bureau will inform the secretariat of the names of their representatives who will serve as Bureau members in their personal capacity. The members of the Bureau, designated in their personal capacity, will be the Chairman, the Vice-Chairmen and Rapporteur of the Steering Committee.

11. Should the Chairman designated in his/her personal capacity be unable to perform his/her duties, the first Vice-Chairman will automatically become the Acting Chairman of the Bureau in his/her personal capacity. Should the latter be unable to perform the duties of the Chairman, the second Vice-Chairman will automatically become the Acting Chairman of the Steering Committee in his/her personal capacity.

12. The members of the Bureau once designated in their personal capacity, can not be replaced by other persons. In case a member of the Bureau designated in his/her personal capacity cannot continue his/her functions, the relevant State will remain a member of the Steering Committee but not of the Bureau.

13. The duties of the Chairman of the Steering Committee shall be:

(a) To represent the Contracting Parties during the interval between meetings of the Contracting Parties.

(b) To ensure effective liaison with the secretariat between the meetings of the Steering Committee and the regular intergovernmental meetings;

(c) To take the necessary decisions in accordance with the mandate conferred upon him/her by the Steering Committee and in consultation with the other members of the Bureau;

(d) To determine, in consultation with the secretariat and the other members of the Bureau, as appropriate, the venue and date of the meetings of the Steering Committee and of the intergovernmental meetings;

(e) To determine, in consultation with the secretariat, the agenda and the list of documents for these meetings;

(f) To carry out such other tasks as may be determined by the Steering Committee or the regular intergovernmental and Contracting Parties' meetings.

14. The work of the Bureau will normally be carried out by correspondence. In extraordinary circumstances, at the request of either (a) the Chairman, (b) two members of the Bureau, or (c) the Executive Director of UNEP, the Bureau may carry out its work through a meeting.

15. The meeting of the Bureau will be convened by the Executive Director of UNEP and will be organized in consultation with the Chairman who will chair the meeting.

16. The working languages of the meetings of the steering Committee and of the Bureau will be English and French.

17. The reports of the Steering Committee and of its Bureau will be prepared by the rapporteur and will be made available for the intergovernmental and Contracting Parties' meetings.

18. Invitations to the meetings of the Steering Committee and of the Bureau will be sent out by the Executive Director of UNEP to the members of the Steering Committee and to the members of the Bureau, respectively.

19. All States participating in the Action Plan, and which are not members of the Steering Committee will be informed about the intent to organize the meetings of the Steering Committee and of the Bureau and will be invited to attend these meetings as observers.

TERMS OF REFERENCE

for the management of the Trust Fund for the protection and development of the marine environment and coastal areas of the West and Central African Region*

1. The Regional Trust Fund for the implementation of the Action Plan for the Protection and Development of the Marine Environment and the Coastal Areas of the West and Central African Region, hereinafter referred to as "the Trust Fund", is established for an initial period of two years to provide financial support for the Action Plan adopted by the Conference of Plenipotentiaries on Co-operation in the Protection and Development of the Marine and Coastal Environment of the West and Central African Region on 23 March 1981.

2. The Trust Fund shall be established for two calendar years beginning 1 January 1982 and ending 31 December 1983. In the event that the Contracting Parties wish the Trust Fund to be extended beyond 31 December 1983, the Executive Director of the United Nations Environment Programme (UNEP) shall be so advised in writing at least six months before that date. It is understood that such extension of the Trust Fund shall be decided at the discretion of the Secretary-General of the United Nations.

3. The administration of the Trust Fund shall be entrusted to the Secretary-General of the United Nations and, should he deem it necessary, to the Executive Director of UNEP. The establishment and management of the Trust Fund shall be governed by the Financial Regulations and Rules of the

*Adopted by the first meeting of Contracting Parties (Abidjan, 18-20 April 1985) as Financial Rules of the Contracting Parties in accordance with article 21 of the Abidjan Convention.

United Nations, the Staff Regulations and Rules of the United Nations, and other administrative policies or procedures promulgated by the Secretary-General. It is understood that these Rules provide that the United Nations shall make a deduction equal to 13 per cent of all expenditures financed from the Trust Fund to finance the administrative support costs of the Trust Fund.

4. The appropriations of the Trust Fund for 1982-1983 shall be financed from the agreed contributions made by the States of the region identified in Article 1 of the Convention in accordance with the resolution on financial arrangements adopted by the Conference of Plenipotentiaries. No appropriations from the Trust Fund shall be made in advance of the receipt of contributions, and none shall be made before a minimum of US\$250,000 has been contributed to the Trust Fund.

5. All contributions shall be paid in fully convertible United States dollars. Contributions from the States of the region shall be paid in equal quarterly instalments. The first such contributions shall be due on 1 January 1982 and subsequent contributions on the first day of each subsequent quarter. Contributions shall be paid into the following account:

Account No. 015-002756
UNEP General Trust Funds Account
Chemical Bank, United Nations Branch
New York, N.Y. 10017

6. Contributions received into the Trust Fund and not immediately required to finance activities shall be invested at the discretion of the United Nations, and any income shall be credited to the Trust Fund.

7. The Trust Fund shall be subject to audit by the United Nations Internal Audit Service.

8. The budget estimates covering the income and expenditure for each of the two calendar years constituting the financial period to which they relate, prepared in United States dollars, as well as the work plan for the same period, shall be submitted to the ordinary meetings of the Contracting Parties.

9. The Secretary-General, or the organization designated by him to administer the Trust Fund, shall submit annual reports on the administration of the Trust Fund to the Contracting Parties.

REGLEMENT INTERIEUR

des réunions et conférences des Parties contractantes à la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l’Afrique de l’Ouest et du Centre

OBJET

Article premier

Le présent règlement intérieur s’applique aux réunions et conférences des Parties contractantes visées aux articles 17 et 18 de la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l’Afrique de l’Ouest et du Centre.

DEFINITIONS

Article 2

Aux fins du présent règlement:

1. On entend par “Convention” la Convention de 1981 relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l’Afrique de l’Ouest et du Centre et ses protocoles.

2. On entend par "Directeur exécutif" le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement ou son représentant désigné.

3. On entend par "secrétariat" le Programme des Nations Unies pour l'environnement, conformément à l'article 16 de la Convention.

4. On entend par "Plan d'action pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre", le Plan d'action adopté par la Conférence de plénipotentiaires sur la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, Abidjan, 16-23 mars 1981, et tel que modifié par des réunions intergouvernementales ultérieures qui ont reconsidéré ce Plan d'action.

5. On entend par "unité de coordination" le groupe désigné par le Directeur exécutif dans le cadre du Programme des Nations Unies pour l'environnement comme étant l'unité responsable de l'administration du Plan d'action pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre.

6. On entend par "Réunion" toute réunion ordinaire ou extraordinaire des Parties contractantes.

7. On entend par "Conférence" toute Conférence de plénipotentiaires des Parties contractantes à la Convention.

8. On entend par "Comité directeur" le Comité constitué selon l'article 25 du présent règlement.

9. On entend par "Président du Comité directeur" le Président élu selon l'article 21 et l'article 25, paragraphe 3 du présent règlement.

LIEU DES REUNIONS ET CONFERENCES

Article 3

A moins qu'elles n'en décident autrement, les Parties contractantes se réunissent au lieu où est fixée l'unité de coordination.

DATES DES REUNIONS ET CONFERENCES

Article 4

1. Les Parties contractantes tiennent une réunion ordinaire tous les deux ans et des réunions extraordinaires dans les conditions prévues à l'article 17 de la Convention.

2. Une réunion de plénipotentiaires des Parties contractantes est convoquée dans les conditions prévues à l'article 18 de la Convention.

3. Conformément à l'article 16 de la Convention, le Directeur exécutif convoque les réunions et conférences des Parties contractantes.

4. Chaque réunion ordinaire fixe la date d'ouverture et la durée de la prochaine réunion ordinaire.

5. Une réunion extraordinaire est convoquée après au moins 15 jours et pas plus de 90 jours qui suivent la date à laquelle la demande mentionnée à l'article 17 de la Convention a été reçue ou formulée par le Directeur exécutif et appuyée par le nombre requis de Parties contractantes.

6. La date d'ouverture et la durée d'une conférence décidée conformément à l'article 18 de la Convention sont fixées d'un commun accord par les Parties contractantes qui ont demandé la convocation de cette conférence.

INVITATIONS

Article 5

Le Directeur exécutif invite toutes les Parties contractantes à la Convention à se faire représenter aux réunions et conférences.

Article 6

1. Le Directeur exécutif invite à se faire représenter aux réunions et conférences, tout état de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, invité à participer à la Conférence de plénipotentiaires de 1981 sur la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre et qui n'est pas Partie contractante.

2. Les représentants désignés en vertu des dispositions du paragraphe précédent peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations de la réunion ou de la conférence.

Article 7

1. Le Directeur exécutif, avec l'accord tacite des deux tiers des Parties contractantes, invite à se faire représenter aux réunions et conférences, tout autre Etat membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une institution spécialisée qui en fait la demande et qui s'intéresse directement à la protection et à la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre.

2. Sur l'invitation du président et avec l'accord tacite de la réunion, ces observateurs peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations de la réunion ou de la conférence.

Article 8

1. Le Directeur exécutif invite à se faire représenter aux réunions et conférences, par des observateurs: l'Organisation des Nations Unies et ses organes subsidiaires compétents, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les institutions spécialisées, lorsqu'ils sont concernés par les activités du Plan d'action pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre.

2. Sur l'invitation du président et avec l'accord tacite de la réunion ou de la conférence, ces observateurs peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations des réunions et conférences.

Article 9

1. Avec l'accord tacite des deux tiers des Parties contractantes, le Directeur exécutif invite à se faire représenter aux réunions et conférences par des observateurs toute organisation intergouvernementale, autre que l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou toute organisation internationale non gouvernementale qui dispose de compétences particulières intéressant la protection et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre.

2. Sur l'invitation du président et avec l'accord tacite de la réunion ou de la conférence, ces observateurs peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations des réunions et conférences consacrées aux questions qui intéressent les organisations qu'ils représentent.

PUBLICITE

Article 10

Les séances plénières des réunions et des conférences sont publiques, à moins que la réunion ou la conférence en décide autrement. Les séances des organes subsidiaires des réunions et des conférences sont privées à moins que la réunion ou la conférence n'en décide autrement.

ORDRE DU JOUR

Article 11

Le Directeur exécutif établi en accord avec le président, l'ordre du jour provisoire de chaque réunion et conférence.

Article 12

L'ordre du jour provisoire de chaque réunion ordinaire comprend :

1. Toutes les questions visées au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention et dans tout article pertinent des protocoles y relatifs;
2. Toutes les questions dont l'inscription à l'ordre du jour a été demandée par une réunion précédente;
3. Un rapport du Directeur exécutif concernant les travaux entrepris ou menés à bien dans le cadre du Plan d'action pour la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre depuis la dernière réunion ordinaire et contenant des recommandations relatives aux activités à entreprendre au cours de la période biennale suivante;
4. Toute question proposée par une Partie contractante;
5. Le budget provisoire ainsi que toutes les questions ayant trait à la comptabilité et aux arrangements financiers.

Article 13

L'ordre du jour provisoire ainsi que les documents de base de chaque réunion ordinaire sont adressés aux Parties contractantes par le Directeur exécutif deux mois au moins avant l'ouverture de la réunion.

Article 14

Lorsqu'une question susceptible de figurer à l'ordre du jour se pose entre la date à laquelle l'ordre du jour provisoire est expédié et l'ouverture de la réunion, le Directeur exécutif, en accord avec le président, l'inscrit sur un ordre du jour provisoire supplémentaire que la réunion examine en même temps que l'ordre du jour provisoire.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Article 15

Lors de l'ouverture d'une réunion ordinaire, les Parties contractantes en adoptant l'ordre du jour de la réunion peuvent ajouter, supprimer ou modifier des points ou ajourner l'examen de tel ou tel point. Seuls des points que la réunion juge urgents et importants peuvent être ajoutés à l'ordre du jour.

Article 16

L'ordre du jour provisoire d'une réunion extraordinaire ou d'une conférence prévue à l'article 18 de la Convention, ne comporte que les questions proposées pour examen dans la demande de convocation de la réunion extraordinaire ou de la conférence et est adressé aux Parties contractantes par le Directeur exécutif en même temps que la convocation à la réunion extraordinaire ou à la conférence.

Article 17

Le Directeur exécutif fait rapport à la réunion sur les incidences administratives et financières de toutes les questions de fond inscrites à l'ordre du jour de la réunion, avant que celle-ci ne les examine. A moins que la réunion n'en décide autrement, aucune question n'est examinée si la réunion n'est pas saisie du rapport du Directeur exécutif sur les incidences administratives et financières depuis quarante-huit heures au moins.

Article 18

Tout point de l'ordre du jour d'une réunion ordinaire dont l'examen n'est pas terminé au cours de cette réunion est automatiquement inscrit à l'ordre du jour de la réunion suivante, sauf décision contraire des Parties contractantes.

REPRESENTATION ET POUVOIRS

Article 19

Chaque Partie contractante est représentée par un représentant accrédité qui peut être accompagné de suppléants ou conseillers qu'elle estime nécessaires.

Article 20

Les pouvoirs des représentants et les noms des suppléants et des conseillers sont communiqués par les Parties contractantes au Directeur exécutif avant la séance d'ouverture d'une réunion à laquelle ces représentants doivent assister. Tout changement ultérieur dans la composition des délégations sera également communiqué au Directeur exécutif. Les pouvoirs seront établis par le Chef d'Etat ou de gouvernement ou par le ministre des affaires étrangères. Le Bureau de toute réunion ou conférence examine les pouvoirs et fait rapport à la réunion ou à la conférence.

MEMBRES DU BUREAU

Article 21

1. Au début de la première séance de chaque réunion ordinaire ou conférence, un président, deux vice-présidents et deux rapporteurs sont élus parmi les représentants des Parties contractantes.

2. Le président, les deux vice-présidents et les deux rapporteurs élus par une réunion ordinaire remplissent leur mandat jusqu'à ce que la prochaine réunion ordinaire élise leurs successeurs; ils remplissent ces mêmes fonctions à toute réunion extraordinaire qui serait convoquée entre ces réunions ordinaires. Exceptionnellement ils peuvent être réélus pour exercer consécutivement un nouveau mandat.

3. Le président, ou un vice-président faisant office de président, participe à la réunion ou à la conférence en cette qualité et ne doit pas exercer en même temps les droits d'un représentant d'une Partie contractante. Dans ce cas, la Partie contractante en question peut désigner un autre représentant qui sera habilité à la représenter à la réunion ou à la conférence et à exercer le droit de vote.

Article 22

Si le président est absent d'une séance ou d'une partie de celle-ci, il désigne un des vice-présidents pour exercer ses fonctions.

Article 23

Si un membre du Bureau démissionne ou se trouve dans l'incapacité de compléter son mandat, un représentant de la même Partie contractante sera nommé par la Partie contractante concernée pour le remplacer pour le reste de son mandat.

Article 24

Le président de la réunion ordinaire précédente ou, en son absence, l'un des vice-présidents, préside la séance d'ouverture de chaque réunion ordinaire jusqu'à l'élection du président de la réunion.

LE COMITE DIRECTEUR

Article 25

1. Lors de chaque réunion ordinaire, dix Parties contractantes seront élues membres du Comité directeur du Plan d'action pour la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre.

2. Les membres du Comité directeur seront élus par le vote d'une majorité simple. Ils demeurent membres du Comité directeur jusqu'à l'élection de leurs successeurs par la réunion ordinaire suivante. Au moins un tiers des membres du Comité directeur seront remplacés lors de chaque réunion ordinaire. Aucune Partie contractante ne peut demeurer membre du Comité directeur pendant plus de trois mandats consécutifs.

3. La Partie contractante dont le représentant a été élu président de la réunion ordinaire conformément à l'article 21, sera élu comme membre du Comité directeur. Le président de la réunion ordinaire agira également en tant que président du Comité directeur. Le Comité directeur élira ses propres deux vice-présidents et deux rapporteurs.

4. Le Comité directeur se réunira au moins une fois pendant la période entre les réunions ordinaires des Parties contractantes. La tâche du Comité directeur sera de fournir au Directeur exécutif les directives politiques concernant toute question financière et de fond relative à la mise en oeuvre de la Convention et du Plan d'action pour la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre.

ORGANISATION DE LA REUNION

Article 26

1. Au cours d'une réunion ou d'une conférence, les Parties contractantes constituent les comités et autres groupes de travail qu'elles peuvent juger utiles à la conduite des travaux.

2. A moins qu'il n'en soit décidé autrement, la réunion ou la conférence élit un président et un vice-président pour chaque comité et chaque groupe de travail. La réunion ou la conférence décide des questions qui doivent être examinées par chaque comité ou groupe de travail et peut autoriser le Bureau, à la demande du président d'un comité ou d'un groupe de travail, à modifier la répartition des travaux.

SECRETARIAT

Article 27

Le Directeur exécutif agit en qualité de Secrétaire à toutes les réunions ou conférences. Il peut désigner un membre du secrétariat pour le remplacer.

Article 28

Le secrétariat assure l'interprétation des discours prononcés au cours des séances, reçoit, traduit et distribue les documents de la réunion ou de la conférence ainsi que ceux de ses comités et groupes de travail; publie et distribue les résolutions, les rapports et la documentation pertinente de la réunion ou de la conférence. Il conserve les documents dans les archives de la réunion ou de la conférence et, d'une manière générale, exécute toutes autres tâches que la réunion ou la conférence peut lui confier.

LANGUES

Article 29

Les langues officielles des réunions ou des conférences des Parties contractantes sont l'anglais et le français.

Article 30

1. Les déclarations faites dans une des langues des réunions ou des conférences seront interprétées dans l'autre langue officielle.
2. Un représentant peut s'exprimer dans une langue autre que celles des réunions ou des conférences s'il fournit lui-même l'interprétation dans l'une des langues.

Article 31

Tous les documents de travail et tous les rapports, résolutions, recommandations et décisions des réunions ou des conférences sont établis dans une des langues officielles et traduits dans l'autre langue officielle.

CONDUITE DES TRAVAUX

Article 32

Le quorum est constitué par les deux tiers des Parties contractantes.

Article 33

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le président prononce l'ouverture et la clôture de la réunion ou de la conférence. Il dirige les débats, assure l'application du règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions résultant des votes.

MOTIONS D'ORDRE

Article 34

Sous réserve des dispositions de l'article 46, un représentant peut à tout moment soulever une motion d'ordre sur laquelle le président statuera immédiatement conformément à ces dispositions. Un représentant peut faire appel à la décision du président. L'appel sera immédiatement mis aux voix et la décision sera maintenue à moins qu'elle ne soit annulée par la majorité des Parties contractantes présentes et votantes. En soulevant une motion d'ordre, un représentant ne peut pas traiter de la question au fond.

Article 35

Les propositions et amendements sont normalement présentés par écrit par les Parties contractantes et remis au secrétariat qui en assure la distribution aux délégations. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix au cours d'une séance quelconque si le texte n'en a pas été distribué aux délégations au plus tard la veille de la séance. Le président peut, cependant, autoriser la discussion de l'examen d'amendements ou de motions de procédure, même si ces amendements et motions n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le jour même.

Article 36

1. Sous réserve des dispositions de l'article 34, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toute autre proposition ou motion présentée:

- (a) suspension de la séance;
- (b) levée de la séance;
- (c) ajournement du débat sur la question en discussion; et
- (d) clôture des débats sur la question en discussion.

2. L'autorisation de prendre la parole sur une motion se rapportant à l'une des questions visées aux alinéas a) à d) ci-dessus, n'est accordée qu'à l'auteur de la motion et, en outre, à un orateur favorable et à deux orateurs opposés à la motion, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

Article 37

Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la réunion ou la conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées.

Article 38

Un représentant d'une Partie contractante peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement à une proposition soient mises aux voix séparément. S'il y a des objections, le président peut accorder la parole à deux représentants dont l'un parlera en faveur de la motion et l'autre contre, après quoi la motion de division est immédiatement mise aux voix.

Article 39

Si la motion à laquelle il est fait référence à l'article 38 est adoptée, les parties d'une proposition qui ont été adoptées, sont ensuite mises aux voix en bloc; si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Article 40

Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de cette proposition. Un amendement est mis aux voix avant la proposition sur laquelle il porte et si l'amendement est adopté, la proposition modifiée est ensuite mise aux voix.

Article 41

Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la réunion ou la conférence vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale; puis sur l'amendement, qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Le président détermine l'ordre dans lequel les amendements sont mis aux voix aux fins du présent article.

Article 42

Une proposition ou une motion qui a été mise aux voix, peut, à tout moment, être retirée par son auteur à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement ou qu'un amendement s'y rapportant ne soit pas en cours d'examen. Une proposition ou une motion qui a été retirée peut être présentée à nouveau par une autre Partie contractante.

Article 43

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même séance sauf si la réunion ou la conférence se prononce en faveur d'un nouvel examen à la majorité simple des Parties contractantes présentes et votantes. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à l'auteur et à un autre orateur favorable à la motion, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

VOTE

Article 44

1. Chaque Partie contractante dispose d'une voix.
2. Une Partie contractante qui est en retard de plus de 24 mois dans le versement de ses contributions ne sera pas autorisée à voter. Toutefois la réunion peut autoriser cette Partie contractante à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

Article 45

Aux fins du présent règlement, l'expression "Parties contractantes présentes et votantes" s'entend des Parties contractantes présentes qui votent pour ou contre. Les Parties contractantes qui s'abstiennent de voter

sont aussi considérées comme votantes. Les Parties contractantes qui participent à la réunion ou à la conférence mais ne sont pas présentes à la séance où le vote a lieu sont considérées comme absentes et non votantes.

Article 46

1. Sauf disposition contraire de la Convention ou règlement financier, les décisions des réunions et conférences sur les questions de fond sont adoptées à la majorité des deux tiers des Parties contractantes présentes et votantes.

2. Les décisions des réunions et conférences sur les questions de procédure sont adoptées à la majorité simple des Parties contractantes présentes et votantes.

3. Toute contestation relative à la question, à savoir si elle est de procédure ou de fond, est décidée à la majorité simple des Parties contractantes présentes et votantes.

4. En cas de partage égal des voix, un deuxième vote a lieu. S'il y a à nouveau partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

Article 47

Le vote a lieu normalement à main levée. Toute Partie contractante peut, toutefois, demander un vote par appel nominal auquel il est procédé dans l'ordre alphabétique français des noms des Parties contractantes en commençant par celle dont le nom est tiré au sort par le président. De même toute Partie contractante peut demander un vote au scrutin secret.

Article 48

Le vote de chaque Partie contractante participant à un scrutin par appel nominal, est consigné dans les documents pertinents de la réunion ou de la conférence.

Article 49

Lorsque le président a annoncé que le scrutin commence, aucun représentant ne peut interrompre le scrutin, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre ayant trait à la manière dont il s'effectue. Le président peut autoriser les Parties contractantes à donner des explications sur leur vote, soit avant, soit après le scrutin. Il peut limiter la durée de ces explications.

ENREGISTREMENT SONORE DE LA REUNION

Article 50

Le secrétariat conserve les enregistrements sonores de la réunion et de la conférence et, éventuellement, de ses comités et groupes de travail, conformément à la pratique de l'Organisation des Nations Unies.

REUNIONS SPECIALES

Article 51

1. Les Parties contractantes peuvent recommander, compte dûment tenu des incidences financières, au Directeur exécutif de convoquer des réunions spéciales de représentants des Parties contractantes et des Etats visés à l'article 6 du présent Règlement ou d'experts gouvernementaux, en vue d'étudier les problèmes qui, étant donné leur caractère spécialisé, ne peuvent être examinés avec profit au cours des séances normales.

2. Le mandat de ces réunions spéciales et les questions qui doivent être examinées sont déterminés par les Parties contractantes.

3. Sauf décision contraire, chaque réunion spéciale élit son propre Bureau.

4. Le présent règlement intérieur s'applique *mutatis mutandis* aux réunions spéciales.

AMENDEMENTS AU REGLEMENT

Article 52

Le présent règlement intérieur peut être modifié par une décision prise par la réunion ou la conférence à la majorité des deux tiers des Parties contractantes présentes et votantes.

SUPREMATIE DE LA CONVENTION

Article 53

En cas de contradiction entre une disposition du présent règlement et une disposition de la Convention, la Convention prévaut.

ATTRIBUTIONS DU COMITE DIRECTEUR

1. Le Comité directeur se compose des représentants de dix pays participant au Plan d'action.

2. Les membres du Comité directeur sont élus par les réunions intergouvernementales ordinaires sur le Plan d'action et réunions des Parties contractantes à la Convention d'Abidjan.

3. Les membres du Comité directeur sont élus par une majorité simple lors des réunions intergouvernementales et réunions des Parties contractantes pour une période de deux ans. Au moins un tiers des membres est remplacé à chaque réunion, et aucun Etat ne peut rester membre du Comité directeur pour plus de trois périodes consécutives.

4. Lors de l'élection des membres du Comité directeur, les critères suivants sont pris en considération:

- une distribution géographique équitable;
- les contributions au Fonds d'affectation spéciale pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre et leur versement régulier;
- ratification de la Convention d'Abidjan;
- participation aux réunions intergouvernementales et réunions des Parties contractantes.

5. Les fonctions du Comité directeur sont de:

a) examiner et évaluer les progrès effectués par le Plan d'action et la Convention durant la période entre les réunions intergouvernementales ordinaires et réunions des Parties contractantes;

b) fournir au secrétariat les directives concernant toutes les questions relatives à la mise en oeuvre du Plan d'action et de la Convention d'Abidjan durant la période entre les réunions intergouvernementales et réunions des Parties contractantes et de faire les ajustements de programme et de budget chaque fois que cela est nécessaire tout en restant dans le cadre des décisions prises par ces réunions;

c) promouvoir la participation active des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre au Plan d'action et à la Convention d'Abidjan, et d'inciter les gouvernements à remplir leurs obligations financières et autres engagements;

d) examiner les préparations pour les réunions intergouvernementales ordinaires et réunions des Parties contractantes;

e) adresser des recommandations aux réunions intergouvernementales ordinaires et réunions des Parties contractantes au sujet de toutes les questions de programme, financière et institutionnelle relatives au Plan d'action et à la Convention d'Abidjan;

f) d'assumer toute autre fonction qui lui serait assignée par les réunions intergouvernementales ordinaires et réunions des Parties contractantes.

6. Les travaux du Comité directeur sont effectués lors de ses réunions. Le Comité directeur se réunit au moins une fois au milieu de la période entre les réunions intergouvernementales ordinaires et réunions des Parties contractantes et une fois immédiatement avant la réunion intergouvernementale et réunion des Parties contractantes consécutive.

7. Les réunions du Comité directeur sont convoquées par le Directeur exécutif du PNUE, sont organisées par le secrétariat et sont présidées par le président du Comité directeur.

8. La Partie contractante dont le représentant a été élu Président de la réunion ordinaire conformément à l'article 21 du Règlement intérieur des réunions et conférences des Parties contractantes sera élu comme membre du Comité directeur. Le Président de la réunion ordinaire agira également

en tant que Président du Comité directeur. Le Comité directeur élira ses propres premier et deuxième Vice-Présidents et deux rapporteurs qui constitueront avec le Président, le Bureau du Comité directeur.

9. Le Président du Bureau est élu pour une période de deux ans et peut être réélu pour une seule période de deux ans supplémentaire.

10. Un mois après leur élection, les Etats élus membres du Comité directeur communiquent au secrétariat les noms de leurs représentants qui serviront comme membres du Bureau en leur capacité personnelle. Les membres du Bureau, désignés en leur capacité personnelle, sont le Président, les vice-présidents et le rapporteur du Comité directeur.

11. Dans le cas où le président désigné en sa capacité personnelle ne serait plus en mesure de remplir ses fonctions, le premier vice-président deviendrait automatiquement président par intérim en sa capacité personnelle. Dans le cas où celui-ci ne serait plus en mesure de remplir ses fonctions, le deuxième vice-président deviendrait automatiquement président par intérim en sa capacité personnelle.

12. Une fois que les membres du Bureau ont été désignés en leur capacité personnelle, ils ne peuvent être remplacés par d'autres personnes. Dans le cas où un membre du Bureau n'est plus en mesure de remplir ses fonctions dans sa capacité personnelle, son pays demeure membre du Comité directeur mais pas membre du Bureau de celui-ci.

13. Les fonctions du Président du Comité directeur sont:

a) de représenter les Parties contractantes pendant la période entre les réunions des Parties contractantes;

b) d'assurer une liaison effective avec le secrétariat entre les réunions du Comité directeur et les réunions intergouvernementales ordinaires;

c) de prendre les décisions nécessaires conformément avec le mandat qui lui est confié par le Comité directeur et en consultation avec les membres du Bureau;

d) de déterminer, en consultation avec le secrétariat et les autres membres du Bureau, en tant que de besoin, le lieu et les dates des réunions du Comité directeur et réunions intergouvernementales;

e) de déterminer, en consultation avec le secrétariat, l'ordre du jour et la liste des documents pour ces réunions;

f) d'assumer toute autre tâche qui lui serait confiée par le Comité directeur ou les réunions intergouvernementales ordinaires et réunions des Parties contractantes.

14. Le travail du Bureau est effectué d'ordinaire par correspondance. Dans des circonstances extraordinaires, et à la demande a) du Président, b) de deux membres du Bureau, ou c) du Directeur exécutif du PNUE, le travail du Bureau peut être effectué lors d'une réunion.

15. La réunion du Bureau est convoquée par le Directeur exécutif du PNUE. Elle est organisée en consultation avec le Président du Bureau qui préside la réunion de celui-ci.

16. Les langues de travail des réunions du Comité directeur et du Bureau sont l'anglais et le français.

17. Les rapports du Comité directeur et de son Bureau sont préparés par le Rapporteur et sont soumis aux réunions intergouvernementales et réunions des Parties contractantes.

18. Les invitations aux réunions du Comité directeur et du Bureau sont envoyées par le Directeur exécutif du PNUE respectivement aux membres du Comité directeur et aux membres du Bureau.

19. Tous les Etats participant au Plan d'action et qui ne sont pas membres du Comité directeur, seront informés au sujet des réunions du Comité directeur et du Bureau que l'on a l'intention de convoquer et seront invités à assister à ces réunions en tant qu'observateurs.

REGLEMENT FINANCIER

concernant la gestion du Fonds d'affectation spéciale pour la protection et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre*

1. Le Fonds régional d'affectation spéciale destiné à l'exécution du Plan d'action pour la protection et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, dénommé ci-après "le Fonds d'affectation spéciale", est constitué pour une période initiale de deux ans afin de fournir un appui financier au Plan d'action adopté le 23 mars 1981 par la Conférence de plénipotentiaires sur la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre.

2. Le Fonds d'affectation spéciale sera établi pour une période de deux années civiles commençant le 1er janvier 1982 et prenant fin le 31 décembre 1983. Au cas où les Parties contractantes désireraient proroger le Fonds d'affectation spéciale au-delà du 31 décembre 1983, il faudrait en informer par écrit le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) au moins six mois avant cette date. Il est entendu que la décision de proroger le Fonds d'affectation spéciale est laissée à la discrétion du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. L'administration du Fonds d'affectation spéciale sera confiée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui pourra, s'il juge nécessaire, la déléguer au Directeur exécutif du PNUE. La constitution et la gestion du Fonds d'affectation spéciale seront régies par le Règlement

*Adopté par la première réunion des Parties contractantes (Abidjan, 18-20 avril 1985) à titre de Règlement financier des Parties contractantes conformément à l'article 21 de la Convention d'Abidjan.

financier et les Règles de gestion financières de l'ONU, ainsi que par le Statut et le Règlement du personnel de l'ONU et par les autres règles ou procédures administratives établies par le Secrétaire général. Il est entendu que ces dispositions prévoient que l'ONU prélèvera une commission égale à 13 pour cent de toutes les dépenses financées par le Fonds d'affectation spéciale afin de couvrir les frais et l'appui administratif audit Fonds.

4. Les crédits ouverts au titre du Fonds d'affectation spéciale pour la période 1982-1983 seront financés au moyen des contributions que les Etats de la région définie à l'article premier de la Convention sont convenus de verser aux termes de la résolution sur les dispositions financières adoptée par la Conférence de plénipotentiaires. Aucun crédit ne pourra être ouvert au titre du Fonds d'affectation spéciale tant que les contributions n'auront pas été encaissées et qu'un montant minimal de 250.000 dollars des Etats-Unis n'aura pas été versé.

5. Toutes les contributions seront versées en dollars des Etats-Unis entièrement convertibles. Les contributions des Etats de la région seront effectuées en versements trimestriels de même montant. Le premier de ces versements viendra à échéance le 1er janvier 1982 et les versements ultérieurs le premier jour de chacun des trimestres suivants. Les contributions devront être versées au compte suivant:

Account no. 015-002756
UNEP General Trust Funds Account
Chemical Bank, United Nations Branch
New York, N.Y. 10017

6. Les contributions qui auront été versées au Fonds d'affectation spéciale et dont on n'aura pas immédiatement besoin pour financer des activités seront placées à la discrétion de l'Organisation des Nations Unies et les revenus de ces placements seront portés au crédit du Fonds d'affectation spéciale.

7. Le Fonds d'affectation spéciale sera soumis au contrôle du Service interne de vérification des compte de l'ONU.

REGLEMENT FINANCIER

concernant la gestion du Fonds d'affectation spéciale pour la protection et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre*

1. Le Fonds régional d'affectation spéciale destiné à l'exécution du Plan d'action pour la protection et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, dénommé ci-après "le Fonds d'affectation spéciale", est constitué pour une période initiale de deux ans afin de fournir un appui financier au Plan d'action adopté le 23 mars 1981 par la Conférence de plénipotentiaires sur la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre.

2. Le Fonds d'affectation spéciale sera établi pour une période de deux années civiles commençant le 1er janvier 1982 et prenant fin le 31 décembre 1983. Au cas où les Parties contractantes désireraient proroger le Fonds d'affectation spéciale au-delà du 31 décembre 1983, il faudrait en informer par écrit le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) au moins six mois avant cette date. Il est entendu que la décision de proroger le Fonds d'affectation spéciale est laissée à la discrétion du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. L'administration du Fonds d'affectation spéciale sera confiée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui pourra, s'il juge nécessaire, la déléguer au Directeur exécutif du PNUE. La constitution et la gestion du Fonds d'affectation spéciale seront régies par le Règlement

*Adopté par la première réunion des Parties contractantes (Abidjan, 18-20 avril 1985) à titre de Règlement financier des Parties contractantes conformément à l'article 21 de la Convention d'Abidjan.

financier et les Règles de gestion financières de l'ONU, ainsi que par le Statut et le Règlement du personnel de l'ONU et par les autres règles ou procédures administratives établies par le Secrétaire général. Il est entendu que ces dispositions prévoient que l'ONU prélèvera une commission égale à 13 pour cent de toutes les dépenses financées par le Fonds d'affectation spéciale afin de couvrir les frais et l'appui administratif audit Fonds.

4. Les crédits ouverts au titre du Fonds d'affectation spéciale pour la période 1982-1983 seront financés au moyen des contributions que les Etats de la région définie à l'article premier de la Convention sont convenus de verser aux termes de la résolution sur les dispositions financières adoptée par la Conférence de plénipotentiaires. Aucun crédit ne pourra être ouvert au titre du Fonds d'affectation spéciale tant que les contributions n'auront pas été encaissées et qu'un montant minimal de 250.000 dollars des Etats-Unis n'aura pas été versé.

5. Toutes les contributions seront versées en dollars des Etats-Unis entièrement convertibles. Les contributions des Etats de la région seront effectuées en versements trimestriels de même montant. Le premier de ces versements viendra à échéance le 1er janvier 1982 et les versements ultérieurs le premier jour de chacun des trimestres suivants. Les contributions devront être versées au compte suivant:

Account no. 015-002756
UNEP General Trust Funds Account
Chemical Bank, United Nations Branch
New York, N.Y. 10017

6. Les contributions qui auront été versées au Fonds d'affectation spéciale et dont on n'aura pas immédiatement besoin pour financer des activités seront placées à la discrétion de l'Organisation des Nations Unies et les revenus de ces placements seront portés au crédit du Fonds d'affectation spéciale.

7. Le Fonds d'affectation spéciale sera soumis au contrôle du Service interne de vérification des compte de l'ONU.

8. Les prévisions budgétaires relatives aux recettes et aux dépenses de chacune des années civiles formant l'exercice financier auquel elles se rapportent, établies en dollars des Etats-Unis, seront présentées aux Parties contractantes lors de leurs réunions ordinaires, de même que le plan de travail pour cette même période.

9. Le Secrétaire général de l'ONU, ou l'organisme chargé par lui de l'administration du Fonds d'affectation spéciale, présentera chaque année aux Parties contractantes un rapport sur l'administration dudit Fonds.